



ARRETE MUNICIPAL 2023/002 DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE

SERVICES TECHNIQUES

Nos réf : PEE/TL/LR/ SL/ n°6-2023

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-24, L. 2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L 511-7, L.511-19 à L.511-22, L 521-1 à L 521-4 et L 541-2 et les articles R 511-1 à R 511-12,

VU les différents courriers d'avertissement en date du 20 avril 2020, du 16 février 2022, et 8 décembre 2022 adressé à Monsieur DUVIEU Alexandre propriétaire du bâtiment situé au 17 rue de l'Oise,

VU le courrier en date du 3 janvier 2023 par lequel la Commune de Méry sur Oise sollicite la nomination d'un homme de l'art auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, afin d'effectuer une expertise des lieux,

VU la visite sur le site de Madame Céline PERET ACKNIN du samedi 7 janvier 2023, experte désignée par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise en date du 6 janvier 2023,

VU le rapport du 9 janvier 2023, établi par Madame Céline PERET ACKNIN, experte,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport, qu'il y a urgence à ce que des mesures immédiates soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état du chantier et du bâtiment de Monsieur DUVIEU Alexandre, sis au 17 rue de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration

La propriété sise 17 rue de l'Oise à Méry-sur-Oise est déclarée en état de péril imminent (Parcelles A 2833 et A 2834)

ARTICLE 2 – Obligation

Monsieur DUVIEU Alexandre demeurant au 17 rue de l'Oise à Méry-sur-Oise dont il est propriétaire, devra à compter de la notification du présent arrêté,

2.1 Immédiatement :

- arrêt du chantier de terrassement,
- Mise en sécurité des réseaux (électricité, eau, gaz ...),
- palissade de chantier autour des lieux occupés par M. DUVIEU afin de les rendre inaccessibles par les tiers,
- interdiction d'accès à la sente piétonne le long des parcelles occupées par M. DUVIEU par balisage avec des barrières de sécurité et maintien des blocs de béton posés en pied de sente côté rue de l'Oise,
- dépose de l'échafaudage côté rue,
- vidange de la cuve à fioul située devant la maison côté rue,
- désencombrement du jardin arrière et de l'espace devant la maison côté rue de l'Oise, y compris évacuation par des entreprises spécialisées des matières premières dangereuses,
- purge des éléments susceptibles de tomber depuis les façades et la toiture,
- sécurisation de la porte d'accès au premier étage située côté jardin qui donne actuellement dans le vide,
- interdiction d'utiliser le jardin en fond de parcelle sis 30, rue Marguerite Yourcenar tant que les travaux de confortement des talus ne seront réalisés,

2.2 Dans un délai de 48 heures :

- engager une étude structure par un bureau d'étude spécialisé de la structure de maison au regard des liaisons structurelles visualisées comme non terminées et réaliser les travaux de confortement nécessaires à la solidité de l'ouvrage,
- engager un confortement des talus présents en fond de parcelle et le long de la sente piétonne par une entreprise de terrassement encadrée par un bureau d'étude technique spécialisé,

2.3 Dans un délai d'un mois :

- vérifier, pour la pérennité du mur de clôture de la parcelle sis 30, rue Marguerite Yourcenar, la présence d'un drainage en pied de fondation.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute par Monsieur DUVIEU Alexandre d'avoir réalisé les études et travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office, à ses frais, par la Commune de Méry sur Oise conformément aux termes des articles L511-3 et L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La main levée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après avoir constaté la réalisation et la conformité des travaux et mesures conservatoires d'urgence prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, par courrier recommandé avec accusé de réception et remise en main propre par la Police Municipale.

Il sera affiché en Mairie et au droit de la propriété concernée.

ARTICLE 5 - Ampliation

Monsieur Le Sous-Préfet de Pontoise,
Monsieur Le Maire de Méry-sur-Oise,
Madame La Directrice des Services Techniques de Méry-sur-Oise

ARTICLE 6 - Destinataires pour application

Monsieur DUVIEU Alexandre,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de Service de La Police Municipale de Méry-sur-Oise
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer l'exécution du présent arrêté.

MÉRY-sur-OISE, le 11 janvier 2023



Le Maire

Pierre-Edouard EON

Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.